

Département
CHARENTE
Canton
SOYAUX
Commune
SOYAUX

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT LES HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC
ADDITIF 305**

Le Maire de SOYAUX

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU le débat du Conseil Municipal en date du 2 mai 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Vu l'arrêté permanent Additif 302 en date du 23 mai 2022,

Vu l'arrêté permanent Additif 303 en date du 18 juillet 2022,

Vu l'arrêté Additif 304 en date du 14 septembre 2022,

CONSIDÉRANT les besoins d'éclairage du quartier du champ de manœuvre dans un objectif sécuritaire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de SOYAUX sont les suivantes à compter du 30 juin 2023, dans les conditions définies ci-après.

Concernant pour les postes suivants l'éclairage public sera effectif jusqu'à nouvel ordre :

- NQBD
- NQBQ
- NQBC
- NQAG
- NQAT

Ces modifications sont permanentes.

ARTICLE 2 :

L'éclairage public sera éteint sur le reste du territoire de la commune tous les jours de 00h00 à 6h00 du matin.

ARTICLE 3 :

Les heures d'extinction ou d'allumage sont susceptibles d'être modifiées à la demande en fonction d'évènements se déroulant sur le territoire : fêtes, manifestations estivales, travaux nocturnes, activités commerciales.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de SOYAUX, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, La directrice Générale des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Soyaux, le 30 juin 2023

Pour le Maire empêché,

L'Adjointe au Maire,



Nathalie DURANDET